



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-21
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – ÉLAGAGE
PLACE DU BATAILLON DE L'HERAULT

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que des travaux d'élagage doivent être réalisés par les services techniques de la commune, place du Bataillon de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera gênant sur tous les emplacements, place du Bataillon de l'Hérault, du Lundi 20 janvier 2025 8h au Vendredi 24 janvier 2025 17h00 pendant la durée des travaux.

Article 2 :

La circulation sera interdite, place du Bataillon de l'Hérault, du Lundi 20 janvier 2025 8h au Vendredi 24 janvier 2025 17h00 pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 janvier 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.